

Statuts de l'association « ETC...terra »

ART. 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « ETC...terra » (Environnement, Territoire, Citoyenneté).

ART. 2 : OBJET SOCIAL

Cette Association a pour objet de :

- Participer au développement durable de son territoire par le biais d'actions de médiation, d'accompagnement de projets, de pédagogie et d'animation.
- Sensibiliser, éduquer, former, responsabiliser les différents publics à l'environnement, aux patrimoines et au développement durable.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association s'assigne les valeurs suivantes :

- L'humanisme,
- La liberté de conscience
- La promotion de la citoyenneté et de l'engagement concret,
- La participation et la concertation, une gouvernance de type coopératif,
- La rigueur scientifique dans la diversité des approches pédagogiques,
- Un ancrage territorial fort,
- Un travail en réseau, pour un partage des savoirs et des savoir-faire.

ART. 3 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au 9 rue des secs près 88230 FRAIZE.

ART. 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ART. 5 : MEMBRES

L'Association se compose de :

Membres adhérents :

- Personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation.

Membres de droit :

- Le Président du Conseil Régional de Lorraine (ou son représentant) ;
- Le Président du Conseil Général des Vosges (ou son représentant) ;
- Le Président de la Communauté de Communes d'accueil (ou son représentant)
- Le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (ou son représentant) ;
- Le Président du Syndicat mixte du Pays de la Déodatie (ou son représentant) ;

Membres d'honneur / Membres bienfaiteurs :

- Personnes physiques ou morales ayant rendu des services particuliers à l'Association.

Il ne sera fait aucune discrimination d'âge, de sexe ou de toute autre forme pour devenir membre.

ART. 6 : COLLEGE D'EXPERTS

Un collège d'experts sera constitué au fil du temps.

Ses membres apporteront leurs savoirs, leur expertise et leur caution aux actions menées par l'association dans leur domaine de compétences.

ART. 7 : COTISATIONS

Les membres adhérents versent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Les cotisations seront renouvelées par année civile.

Une 1/2 cotisation est proposée aux personnes ayant de petits revenus.

Une cotisation sur l'année scolaire est proposée aux personnes physiques et morales liées à l'Education Nationale (enseignants, établissements scolaires...).

Les membres de droit, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres du collège d'experts sont dispensés de cotisation.

ART. 8 : DEMISSION, EXCLUSION DES MEMBRES

Les membres peuvent démissionner à tout moment en adressant leur démission au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave, après l'avoir entendu s'il en manifeste le souhait par écrit.

ART. 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION & BUREAU

Le Conseil d'Administration est composé d'un maximum de 24 membres.

Les administrateurs doivent être âgés de 16 ans minimum.

La composition du Conseil d'Administration tendra autant que possible vers un équilibre femmes/hommes, ainsi que vers une diversité d'âges et de statuts sociaux.

Les administrateurs de l'association sont élus en 3 collèges :

- collège des collectivités locales et territoriales ;
- collège des associations et organismes partenaires ;
- collège des membres individuels.

Le total des membres des associations et des collectivités doit rester inférieur au nombre des membres individuels.

La durée du mandat des administrateurs est renouvelable tous les 3 ans.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et si possible d'un ou deux vice-président(s), d'un trésorier adjoint, et d'un secrétaire adjoint.

Le collège d'experts assiste si besoin le Conseil d'Administration dans ses décisions.

ART. 10 : DEMISSION, VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment en adressant leur démission au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si un siège d'administrateur devient vacant par décès, démission ou toute autre cause, dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 11 : REUNIONS & DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de son Président ou du quart au moins de ses membres.

Les salariés ne pouvant être membres du conseil d'administration, seront représentés par un délégué avec voix consultative.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque administrateur disposant d'une voix et au maximum de deux procurations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont signés par deux administrateurs et archivés au siège de l'association. Chaque membre du Bureau peut en délivrer tout extrait ou copie.

ART. 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association.

Il peut notamment nommer et révoquer tout employé, fixer sa rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toute réparation, acheter et vendre tout titre ou valeur et tout bien meuble et objet mobilier, gérer les fonds de l'Association, représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il peut établir et modifier le règlement intérieur de l'Association, sous réserve de l'approbation par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ART. 13 : DELEGATIONS DE POUVOIR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : LE BUREAU

Les membres du bureau ont les attributions suivantes :

➤ **Président :**

Il est chargé d'animer le bureau, de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

➤ **Vice-président(s) :**

Il(s) assiste(nt) le Président dans ses missions et le remplace(nt) en cas d'absence. Ils peuvent engager la signature de l'association.

➤ **Trésorier :**

Il est chargé, avec le Président, de la gestion du patrimoine de l'Association, supervise la comptabilité et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

- **Trésorier adjoint :**
Il assiste le Trésorier dans ses missions et le remplace en cas d'absence.
- **Secrétaire :**
Il est responsable des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des archives et de la tenue du « registre spécial » prescrit par l'article 5 de la loi du 1^o Juillet 1901.
- **Secrétaire adjoint :**
Il assiste le Secrétaire dans ses missions et le remplace en cas d'absence.

ART. 14 : REUNION ET DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de l'un de ses membres.

La présence d'au moins deux membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Bureau peut inviter toute personne qu'il juge utile à ses réunions.

Il gère le quotidien de l'association, veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration, et peut soumettre également des questions à ce dernier.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux, qui sont signés par deux de ses membres et archivés au siège de l'association. Chaque membre du bureau peut en délivrer tout extrait ou copie.

ART. 15 : COMPOSITION ET REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

En outre, l'assemblée générale est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

ART. 16 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées individuellement au moins dix jours à l'avance.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées pendant l'année, jusqu'à un mois au moins avant la réunion, par les membres de l'Association.

ART. 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve le rapport moral et le rapport d'activité. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toute acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tout échange et vente de ces immeubles, ainsi que toute constitution d'hypothèques et tout emprunt et, d'une manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à deux procurations.

ART. 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions : elle peut notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ART. 19 : PROCES VERBAUX D'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, qui sont signés par le Président, cosignés par un autre membre du bureau et archivés au siège de l'association. Chaque membre du bureau peut en délivrer tout extrait ou copie.

ART. 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et de toute autre collectivité territoriale ;
 - des fonds recueillis au cours de manifestations organisées par elle ;
 - du revenu de ses biens ;
 - du produit de ses prestations et services ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ART 21 : DISSOLUTION LIQUIDATION

La dissolution volontaire ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Fraize, le 19 mars 2014,

le secrétaire
Kub

HABERER Patrice

le président
Dupont

Jacques MARTIN